

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 141 vom 8. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___141

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 141 du 8 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 141 del 8 dicembre 2015

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PRONOSTIC, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42
al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4

En l'espèce, l'appelant critique la quotité de la peine. Il estime que la peine de dix mois est excessive pour les faits finalement retenus contre lui. Il fait valoir que le tribunal correctionnel a perdu de vue qu'il a été libéré d'un pan considérable de l'accusation; il déduit notamment cette assomption de la phrase « la culpabilité du prévenu est lourde, quand bien même les infractions finalement retenues paraissent être de gravité moyenne », figurant au considérant

E. 5

La conduite sans autorisation est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (que ce soit en vertu de l'art. 95 LCR ou de l'art. 95 aLCR en vigueur jusqu'à fin 2011). La dénonciation calomnieuse est punissable d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 303 CP). Selon l'art. 47 CP, applicable en matière de circulation routière en vertu du renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et ATF 134 IV 17, auxquels il suffit de renvoyer (CAPE 24 février 2016/59 consid. 4.1).

E. 6.1

A charge, le tribunal correctionnel a retenu le concours d'infractions et la récidive spéciale, tant en ce qui concerne la conduite sans autorisation que la dénonciation calomnieuse. Il a estimé que le prévenu ne faisait aucun cas des règles, puisque ni une détention, ni un avertissement formel du procureur, ni la procédure pénale en cours, ne l'avaient empêché de conduire sans permis. Il a relevé que le prévenu ne s'était pas limité à des courses isolées et urgentes, mais avait décidé au quotidien de ne pas renoncer à conduire, sans nécessité puisqu'il était la plupart du temps sans emploi. Il a ajouté que l'intéressé n'assumait pas ses actes, se faisant à deux reprises passer pour son frère. A décharge, les juges ont tenu compte d'une bonne collaboration à l'enquête et, « de manière très relative », de l'arrangement conclu avec le BRAPA; cette pondération découle du motif que cet accord avait été conclu le jour de l'audience et que le prévenu n'avait encore rien payé, ayant même fait opposition à la dernière poursuite en recouvrement des pensions. Ils ont ajouté que la situation du prévenu ne pouvait pas encore être considérée comme stabilisée, l'emploi trouvé étant alors tout récent et temporaire; de même, ce n'était que depuis peu que l'intéressé s'était mis en ménage avec sa compagne, et il ne contribuait même pas au paiement du loyer.

E. 6.2

Ces considérations sont adéquates. Les conduites sans autorisation s'étalent de janvier 2011 à décembre 2014. Il est vrai que le cas de décembre 2014 semble isolé, les précédents étant regroupés en 2011 et 2012. Cela étant, il s'agit de la cinquième condamnation du prévenu pour ce motif. L'appelant n'a plus de permis depuis longtemps, et cela n'est pas seulement lié à sa consommation de stupéfiants; en effet, la plus ancienne interdiction de conduire qui figure au fichier ADMAS, pour une durée indéterminée déjà, a été prononcée pour « vitesse ». Vu l'âge de l'intéressé, on ne peut pas considérer ses errements comme des fautes de jeunesse. Dans le cadre de la présente procédure, le prévenu a été interpellé au volant à pas moins de cinq reprises et il a admis avoir conduit quotidiennement durant presque six mois. Ce comportement est révélateur du mépris témoigné par le prévenu de la mesure de retrait de permis dont il fait l'objet. Le fait qu'il conduisait alors au quotidien, sans nécessité particulière ni sérieuse, comme en témoignent une panne d'essence et une perte de maîtrise au volant, prouve son absence de scrupules. En ce sens, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que sa culpabilité était lourde; au surplus, rien ne permet de penser que, pour émettre cette appréciation, ils auraient pris en compte d'autres faits que les éléments déterminants ci-dessus. Au vu de ces éléments, la sanction de dix mois – sous la forme, qui n'est pas contestée, d'une peine privative de liberté – n'est pas excessive pour les multiples conduites sans permis et les deux dénonciations calomnieuses. Rien ne permet au surplus de penser que les premiers juges, ou même le procureur, dont les réquisitions ne lient pas le tribunal, ont entendu sanctionner d'autres faits. La quotité de la peine sera donc confirmée.

E. 7.1

L'appelant estime enfin que les éléments invoqués plus haut auraient dû conduire le tribunal correctionnel à lui accorder le sursis. L'envoyer en détention serait « contre-productif », parce qu'il serait « coupé dans son élan ».

E. 7.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 7.3

Le tribunal correctionnel a considéré que le pronostic était défavorable, vu un sursis accordé en vain en 2009 et la multiplication des réitérations, malgré une détention et un avertissement signifié au prévenu. Il a estimé que la prise de conscience était pour l'heure inexistante. Quant à la situation personnelle du prévenu, elle était encore, toujours de l'avis des premiers juges, trop instable et fragile pour prévenir la récidive.

E. 7.4

Lors de la première infraction constituant l'objet de la présente procédure, perpétrée le 19 janvier 2011, le prévenu avait déjà été condamné deux fois, dont une, quelques mois auparavant, en avril 2010, pour conduite sans permis. Lors des cas suivants, de juin 2011 à décembre 2012, il avait fait l'objet de quatre condamnations, dont trois pour le même motif. Au printemps 2013, les jours-amende ont été convertis en peine privative de liberté. Le prévenu a bénéficié d'une libération conditionnelle le 17 août 2013 avec un délai d'épreuve d'un an. Il a tenu bon jusqu'en décembre 2014, époque à laquelle il a récidivé pour la dernière fois. On notera toutefois qu'il ressort des déclarations du prévenu qu'en 2013 il a passé quelques mois au Kosovo et qu'en 2014, il a subi six mois de prison (jugement, p. 8), ce qui atténue son mérite par la force des choses. Il n'a pas commis de nouvelle infraction en 2015 et jusqu'à ce jour. Cela étant, il doit être statué au vu de l'état de fait lors de l'audience d'appel. Or, depuis le jugement de première instance, soit, plus précisément, dès le 21 mars 2016, le prévenu a obtenu un emploi auprès d'une agence de travail temporaire. Cette embauche fait suite à un poste temporaire occupé depuis décembre 2015. Contrairement à cette mission temporaire, elle semble relativement pérenne. L'intéressé en espère même plus d'heures de travail que de son précédent emploi, vu l'arrivée du printemps et la reprise d'activité dans la branche de la construction liée à ce facteur saisonnier. Pour le surplus, la vie privée du prévenu paraît désormais stabilisée et il participe dorénavant au loyer de son ménage, dès son retour à la vie active soit depuis décembre 2015. Enfin, il prend des dispositions concrètes pour ne plus conduire sans permis. Ces facteurs témoignent d'un certain amendement. Il en va de même de l'abstinence de cocaïne, qui s'avère durable, et des engagements pris à l'égard du BRAPA, les remboursements ayant débuté le 28 décembre 2015. En revanche, l'accalmie dans la perpétration d'infractions depuis la fin 2012 appelle une appréciation plus nuancée. En effet, ce dernier facteur doit être relativisé, vu l'absence de possibilité de récidiver pour une

bonne partie des années 2013 et 2014 en raison d'un séjour à l'étranger et d'un passage en prison, d'une part, et par une réitération à la fin 2014, d'autre part. Enfin, l'expertise psychiatrique est pessimiste quant au risque de réitération. Elle se fonde cependant sur les faits antérieurs à l'amélioration, déjà décrite, survenue dès le mois de décembre 2015, ce qui est de nature à pondérer l'appréciation très circonspecte émise à l'époque par ses auteurs.

E. 7.5

Appréciant les faits de la cause, notamment au regard des faits survenus depuis l'audience de première instance, la Cour considère que ces facteurs constituent, dans une relativement large mesure, une protection suffisante contre le risque de récidive, étant en particulier rappelé que le prévenu a désormais pris des dispositions afin de se faire conduire pour aller travailler. Non sans hésitations, c'est donc un pronostic favorable qui sera posé. La peine doit dès lors être assortie du sursis. Pour satisfaire à un impératif de prévention spéciale que les circonstances commandent d'apprécier avec sévérité, le délai d'épreuve sera toutefois fixé au maximum légal.

E. 8

Vu l'issue de la cause déferée en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à raison d'un tiers à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de neuf heures et demie de travail d'avocat à 180 fr. l'heure, en plus d'une vacation à 120 fr. et de la TVA, soit à 1'976 fr. 40. L'appelant ne sera tenu de rembourser le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.